



Département du territoire et de l'environnement (DTE)

Direction générale de l'environnement

Biodiversité et paysage

DECISION DE CLASSEMENT
DU HAUT PLATEAU DU CREUX DU VAN
Commune de Provence

REGLEMENT

La Cheffe de la Division biodiversité et paysage :

Soumis à l'enquête publique au greffe municipal de Provence

du au

Le Syndic :

La Secrétaire :

Approuvé par le Département du territoire et de l'environnement :

Lausanne, le

La Cheffe du Département

Le Département du territoire et de l'environnement (DTE) (ci-après le département) décide de classer le Haut Plateau du Creux du Van en application de :

- la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) du 1^{er} juillet 1965,
- la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) du 22 juin 1979,
- la loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) du 10 décembre 1969.

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Nature juridique **Article premier** La décision de classement « Haut Plateau du Creux du Van » (ci-après décision de classement) définit une zone à protéger selon les art. 17 LAT et 20 LPNMS.

Délimitation et contenu **Art. 2** Le classement du Haut Plateau du Creux du Van est assuré par :

- un plan d'ensemble au 1 :5'000 délimitant son périmètre ;
- un plan de détail « Aire de protection floristique » au 1 :2'500;
- un plan particulier « Itinéraires hivernaux » au 1 :10'000 ;
- le présent règlement.

Objectifs généraux **Art. 3** ¹ La décision de classement a pour but d'assurer la conservation et la promotion de la biodiversité et du paysage.

² A cet effet, elle poursuit les objectifs généraux suivants :

- a) la conservation de la qualité du paysage naturel, aussi bien dans son ensemble que dans ses éléments caractéristiques, tels que formes géologiques et géomorphologiques, prairies et pâturages maigres, arbres isolés, buissons, dolines et milieux rocheux;
- b) la restauration des éléments caractéristiques dégradés;
- c) le maintien et le développement des espèces prioritaires ou caractéristiques ;
- d) la conservation de la zone en tant qu'habitat privilégié de la faune, et la préservation de la tranquillité de cette dernière ;
- e) le maintien d'une exploitation agricole et forestière mettant en valeur la biodiversité et les éléments caractéristiques du paysage ;
- f) l'accueil, la canalisation et l'information du public pour la pratique d'activités de loisirs et de tourisme durables.

Secteurs et
périmètres
particuliers

Art. 4 Le périmètre de la décision de classement est divisé en quatre secteurs et une aire comprenant trois périmètres particuliers, pour lesquels des objectifs et des mesures différenciés sont définis :

- a) Secteur sylvo-pastoral protégé I
- b) Secteur sylvo-pastoral protégé II
- c) Secteur sylvo-pastoral protégé III
- d) Secteur de forêt parcourue
- e) Aire de protection floristique
 - a. périmètre particulier 1 : Interdit d'accès
 - b. périmètre particulier 2 : Accessible et aménageable
 - c. périmètre particulier 3 : Points de vue.

CHAPITRE 2

MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION ET DE LA GESTION DU SITE

Compétence
et moyens

Art. 5 ¹ La mise en œuvre de la décision de classement, de même que son suivi, sont placés sous la responsabilité du service en charge de la protection de la nature (ci-après: le service).

² A cet effet, le service établit ou fait établir, en collaboration avec les services concernés, des plans de gestion ou d'autres conventions entre l'Etat et les propriétaires ou les exploitants, ainsi qu'un concept de signalisation pour l'ensemble du périmètre et un catalogue de mesures en coordination avec le Canton de Neuchâtel.

³ Si aucun accord ne peut être conclu, les mesures nécessaires peuvent faire l'objet d'une décision du département.

Commission
intercantonale

Art. 6 ¹ La coordination entre les cantons de Vaud et Neuchâtel, les communes et les représentants des milieux intéressés est assurée au sein d'une commission intercantonale, qui donne un avis consultatif sur :

- a) les mesures de mise en œuvre de la décision de classement ;
- b) la sensibilisation du public et la diffusion de l'information ;
- c) les aménagements, constructions et activités prévus ou observés dans le périmètre de la décision de classement.

² La commission peut en outre formuler des propositions sur toutes les questions en rapport avec les objectifs poursuivis par la décision de classement ainsi que sur les mesures de monitoring et de contrôle nécessaires.

³ Les membres vaudois de la commission sont nommés par le département. Ils comprennent :

- a) un représentant du service, qui assure la présidence de la commission en alternance avec le représentant du service neuchâtelois en charge de la protection de la nature ;
- b) l'inspecteur des forêts d'arrondissement ;
- c) un représentant du service de l'agriculture ;
- d) un représentant des autorités communales ;
- e) des représentants des associations de promotion du tourisme, des associations de protection de la nature et du paysage, et des propriétaires et exploitants agricoles du site.

⁴ La commission se réunit sur demande motivée de l'un de ses membres mais au minimum une fois par année. Pour le surplus, elle s'organise de manière autonome.

CHAPITRE 3

RÈGLES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DU PÉRIMÈTRE

Principes

Art. 7 ¹ Toute activité entreprise dans le périmètre de la décision de classement doit être conforme aux objectifs généraux de protection. Il est notamment interdit :

- a) de camper et de bivouaquer ;
- b) de faire du feu hors des endroits aménagés ou désignés à cet effet ;
- c) d'atterrir et de décoller avec des engins de vol libre ;
- d) de faire voler des engins tels que des drones et des modèles réduits ;
- e) de se promener avec un chien qui n'est pas tenu en laisse, sauf pour la gestion de la faune et du bétail ;
- f) de pratiquer l'escalade et des activités impliquant un surplomb de la falaise ;
- g) de tuer, capturer ou introduire des espèces animales sans autorisation ou permis valables, ou de les blesser ;
- h) de cueillir, arracher ou introduire des espèces végétales, sous réserve des végétaux non protégés posant des problèmes, qui peuvent être arrachés ;
- i) de déposer des déchets de quelque nature que ce soit ;
- j) d'employer des produits phytosanitaires au sens de l'annexe 2.5 de l'ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ORRChim) du 18 mai 2005, sous réserve des exceptions prévues par ladite annexe dans les réserves naturelles. Le service peut autoriser le traitement plante par plante de végétaux non protégés posant des problèmes, s'il est impossible de combattre ceux-ci efficacement par d'autres mesures telles que la fauche régulière. Il consulte préalablement le service de l'agriculture.

² Si les circonstances l'exigent, le département peut accorder certaines dérogations aux mesures de protection prises en application de la décision de classement. L'octroi de telles dérogations implique en principe l'existence d'un intérêt public prépondérant.

³ Les éléments caractéristiques du paysage tels que les murgiers, les dolines, les affleurements rocheux, les arbres isolés et les buissons doivent être conservés ou gérés en fonction de leur qualité paysagère et des exigences des espèces prioritaires ou caractéristiques.

⁴ Les dispositions des législations fédérale et cantonale sur la chasse sont réservées.

Activités de détente, loisirs et tourisme

Art. 8 ¹ Le cyclisme, le VTT, l'équitation, le ski de fond et de randonnée, la raquette à neige et les manifestations sportives ne peuvent se dérouler que sur les tracés désignés sur le plan et sur les routes ouvertes à la circulation publique au sens de la loi sur la circulation routière (LCR). Les manifestations sportives d'envergure ne peuvent se dérouler que sur les tracés désignés sur le plan.

Véhicules à
moteurs

Art. 9 ¹ La circulation avec un véhicule à moteur ne peut avoir lieu que sur les routes et chemins ouverts à la circulation publique au sens de la loi sur la circulation routière (LCR).

² Le trafic engendré par la gestion agricole et forestière, la gestion des milieux naturels, l'intérêt public et les cas d'urgence est réservé.

Construction et
installations

Art. 10 ¹ Le périmètre de la décision de classement est inconstructible, à l'exception :

- a) des constructions et installations au sens de l'article 22 LAT nécessaires à l'exploitation forestière et à l'exploitation agricole d'estivage au sens de l'ordonnance sur la terminologie agricole ;
- b) des constructions et installations prévues dans les périmètres particuliers 2 (Accessible et aménageable) et 3 (Points de vue) ;
- c) des installations d'adduction d'eau potable nécessaires à la desserte des restaurants de montagne.

² Les constructions et installations réalisées légalement peuvent être entretenues et transformées, aux conditions prévues par la LAT.

³ Toute construction ou installation doit être conforme aux objectifs de la décision de classement. Cette condition s'applique à la création, la transformation, la reconstruction, la rénovation et l'entretien des constructions et installations.

⁴ Une attention particulière doit être portée à l'intégration harmonieuse des constructions et installations dans le site, y compris pour les aménagements extérieurs.

⁵ Les murs de pierres sèches doivent être entretenus et si nécessaires remis en état.

⁶ Des panneaux d'information peuvent être installés, pour autant qu'ils respectent le concept de signalisation retenu pour l'ensemble du périmètre.

Protection des
eaux

Art. 11 Tous travaux pouvant toucher directement ou indirectement la zone « S3 » de protection des eaux sont soumis à autorisation du service cantonal compétent, selon l'art. 19 LEaux.

Gestion agricole

Art. 12 ¹ La charge et la gestion du bétail doivent être adaptées aux objectifs de protection.

² L'ensemencement et le sursemis peuvent être entrepris pour autant qu'ils n'entrent pas en contradiction avec les objectifs de la décision de classement et qu'ils soient pratiqués avec de la fleur de foin locale. Les demandes sont soumises préalablement au service.

³ Des dispositions plus contraignantes s'appliquent à certains secteurs (voir les articles 15 - 17 ci-dessous).

Gestion
forestière

Art. 13 ¹ La gestion forestière doit être conforme aux objectifs de la décision de classement, notamment en ce qui concerne l'abattage, le débardage et le stockage des bois exploités, ainsi que les modalités d'accès et de circulation.

² Les plans de gestion forestiers et les plans de gestion intégrée du pâturage boisé sont établis en conformité avec les objectifs de la décision de classement et coordonnés avec les mesures de mise en œuvre de la décision de classement.

³ Élaborés sous le contrôle de l'inspecteur des forêts d'arrondissement, ils sont soumis au service pour approbation. Pour leur mise en œuvre, l'inspecteur des forêts consulte le service chaque fois que cela est nécessaire.

⁴ Dans les aires favorables à l'alouette lulu, le taux de boisement peut être réduit au profit de structures telles que des buissons et arbustes bas. La mesure est élaborée en collaboration avec l'inspecteur des forêts d'arrondissement.

⁵ L'exploitation forestière doit en outre respecter les principes suivants :

- a. conserver l'étendue des pâturages boisés ;
- b. garantir durablement la mosaïque des structures et la régénération ;
- c. installer des cellules de régénération si nécessaire ;
- d. conserver les structures favorables et les espèces appétantes (arbustes à baies, etc.) pour les oiseaux forestiers menacés (en particulier grand tétras et gélinotte) dans les pâturages boisés et les forêts parcourues ;
- e. préserver des arbres habitat et du bois mort ;
- f. s'abstenir de tout apport d'engrais autre que celui de la pâture du bétail sur place ;
- g. mettre en valeur et entretenir les éléments caractéristiques du paysage.

⁶ Sont soumises préalablement au service la plantation de nouveaux arbres, arbustes et buissons, ainsi que toute mesure de destruction des arbres, arbustes et buissons (essartage), quelle que soit leur origine.

⁷ Les plantations doivent être effectuées avec des espèces autochtones adaptées à la station.

⁸ Ces travaux peuvent être entrepris pour autant qu'ils n'entrent pas en contradiction avec les objectifs de la décision de classement.

CHAPITRE 4

RÈGLES APPLICABLES AUX DIFFÉRENTS SECTEURS

Aire de protection floristique

Art. 14 ¹ L'aire de protection floristique a pour but la protection et la restauration de la flore entre le mur et la falaise.

² Elle comprend trois périmètres particuliers faisant l'objet de prescriptions différenciées :

- a) Périmètre particulier 1 « Interdit d'accès » : tout accès est interdit, sauf pour les personnes chargées de la gestion et de l'entretien des milieux naturels, ainsi que pour le propriétaire. Des mesures de restauration de la végétation doivent être prises si nécessaire. Les passages au travers du mur bordant ce périmètre peuvent être fermés et des barrières physiques de part et d'autre de celui-ci peuvent être installées.
- b) Périmètre particulier 2 « Accessible et aménageable » : un cheminement pour piétons peut être aménagé et balisé. Des mesures de restauration de la végétation peuvent être prises si nécessaire.
- c) Périmètre particulier 3 « Points de vue » : des points de vue peuvent être aménagés. Seules des installations de minime importance destinées à l'information et à l'accueil du public peuvent y prendre place, tels que panneau d'information, table d'orientation, webcam et borne de secours.

³ Toute installation surplombant la falaise est interdite.

Secteur sylvo-pastoral protégé I

Art. 15 ¹ Le secteur sylvo-pastoral protégé I a pour but la conservation des milieux naturels dignes de protection, de leurs zones-tampon ainsi que des surfaces abritant des espèces prioritaires ou caractéristiques.

² L'exploitation agricole est extensive, sans apport d'engrais autre que celui provenant de la pâture du bétail sur place.

Secteur sylvo-pastoral protégé II

Art. 16 ¹ Le secteur sylvo-pastoral protégé II a pour but la restauration de la qualité biologique de surfaces dégradées offrant un potentiel comme habitat d'espèces prioritaires telles que l'alouette lulu ou l'apollon.

² Dans un délai de 3 ans dès l'entrée en vigueur de la décision de classement, tout apport d'engrais autre que celui provenant de la pâture du bétail sur place doit être supprimé.

Secteur sylvo-pastoral protégé III

Art. 17 ¹ Le secteur sylvo-pastoral protégé III a pour but le maintien de la valeur paysagère du site grâce à une charge et à une gestion du bétail adaptées.

² Les mesures favorables à la biodiversité y sont encouragées.

Secteur de forêt parcourue

Art. 18 La gestion sylvicole a pour but la pérennisation du paysage sylvo-pastoral et de ses qualités naturelles, ainsi que des ressources sylvicoles. Elle tient compte des besoins de l'exploitation pastorale.

CHAPITRE 5 AUTRES DISPOSITIONS

Surveillance **Art. 19** La surveillance des dispositions du présent règlement est assurée par les agents désignés par le département.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINANCIERES

Indemnités **Art. 20** Les prestations à caractère écologique accomplies en application des dispositions de la décision de classement peuvent donner lieu au versement de subventions, aux conditions fixées par la loi sur l'agriculture vaudoise (LVLAgr) et la LPNMS.

CHAPITRE 7 DISPOSITION FINALES

Mention au registre foncier **Art. 21** Le classement des biens-fonds doit être mentionné au registre foncier selon les art. 39 LPNMS et 37 RLPNMS sous la désignation « Décision de classement du Haut Plateau du Creux du Van », sur les parcelles n° 2058, 2059 et 2445 (partielle) de la commune de Provence.

Dispositions abrogées **Art. 22** La décision de classement abroge toute disposition ou affectation antérieures à l'intérieur du périmètre défini par le plan.

Entrée en vigueur **Art. 23** La décision de classement entre en vigueur dès son approbation par le Département. Le service est chargé de son exécution.